



LE RESPECT DES DROITS LINGUISTIQUES AU CANADA ET LA SITUATION DU QUÉBEC

Notes pour une allocution
prononcée par

M. STÉPHANE BERGERON
Député de Verchères

dans le cadre du
37^e colloque de la région canadienne de
l'Association parlementaire de du Commonwealth (APC)

Regina, Saskatchewan
le 13 novembre 2015

Salutations

Chers collègues parlementaires,

J'ai décidé de faire porter ma présentation sur les droits des minorités linguistiques au Canada. Cela me semblait d'ailleurs tout naturel dans le cadre d'un colloque de la région canadienne de l'Association parlementaire du Commonwealth, car, de par les effets de son histoire, le Canada est non seulement membre du Commonwealth, mais également de la Francophonie internationale.

Si le Canada a fait du français et de l'anglais ses deux langues officielles, et si les communautés minoritaires de langue française et anglaise disposent de droits historiques à travers son territoire, ce n'est pas par simple coquetterie. S'il ne s'agissait que de la reconnaissance légitime d'une réalité démographique incontestable, d'autres minorités linguistiques pourraient assurément revendiquer un certain statut. Il s'agit, en fait, de la reconnaissance fondamentale de la contribution inestimable des communautés de langues française et anglaise à l'édification de ce qu'on appelle, depuis 1534, le Canada.

Nous avons, ce faisant, la chance d'avoir en partage les deux seules langues parlées sur les cinq continents de la planète, les deux seules langues de travail de l'Organisation des Nations Unies. Nous perdons souvent de vue qu'il s'agit d'un atout formidable, dont nos minorités linguistiques nationales peuvent puissamment contribuer à nous permettre de tirer avantage. Conséquemment, elles constituent également de précieux atouts qu'il faut préserver et mettre en valeur.

Je débiterai donc en vous présentant quelques éléments historiques, avant d'enchaîner sur la situation actuelle. Par la suite, j'aborderai la question de l'usage des langues minoritaires au sein des parlements et des tribunaux. Je discuterai ensuite d'un sujet qui fait régulièrement couler beaucoup d'encre au Canada anglais; la Charte de la langue française.

Quelques éléments d'histoire

Au moment de la création de la fédération canadienne, on considérait qu'il s'agissait d'un pacte conclu entre deux nations, l'une française et l'autre anglaise. Ceux qu'on appelait alors tout simplement les Canadiens, qui étaient, de fait, les francophones habitant le territoire, représentaient près de 31 % de la population du nouveau Dominion.

Ces Canadiens, qu'on en est progressivement venu à appeler des Canadiens français, étaient déjà concentrés dans la nouvelle province de Québec. En 1871, ils formaient 78 % de sa population et les sujets d'origine britannique, 20 %.

Par contre, dans les provinces fondatrices à majorité anglophone, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario, les francophones étaient beaucoup moins nombreux, tout au plus 150 000, soit environ 5,6 % de la population.

En 1870, une cinquième province est créée, le Manitoba. À l'origine, à peine 11 300 personnes y résidaient. La moitié d'entre elles étaient canadiennes-françaises ou métisses francophones.

Dès la création de la fédération canadienne, il est apparu essentiel de protéger les droits des communautés linguistiques minoritaires.

L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et son correspondant, l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, ont défini certains de ces droits, notamment sur la langue de la législation et la langue des tribunaux.

Les droits linguistiques ont été appliqués et respectés de façon très variable par les différents gouvernements des provinces et des territoires. Ainsi, depuis l'adoption de la Loi constitutionnelle, les communautés linguistiques minoritaires ont souvent eu à affronter plusieurs obstacles afin de faire respecter leurs droits.

La reconnaissance de la langue de la minorité aujourd'hui

Aujourd'hui, la majorité des provinces¹ et des territoires ont adopté des mesures relatives à la reconnaissance des langues officielles ou à l'offre de services en français ou en anglais. Outre le Québec, quatre provinces, soit le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, et les trois territoires ont légiféré en ce domaine.

Selon l'article 16 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982, le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue. Cette dernière a aussi fait office de pionnière en se dotant, en 1969, d'une «Loi relative aux langues officielles». Celle-ci reconnaissait déjà le droit du public de communiquer ou de recevoir les services des institutions provinciales dans la langue de son choix.

En Ontario, la Loi sur les services en français de 1990 assure à chacun le droit de recevoir des services publics dans cette langue. De plus, des services en français sont offerts dans 25 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % de la population ou représente au moins 5000 personnes.

Outre ces provinces, la Loi sur les services en français de l'Île-du-Prince-Édouard et la Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français de la Nouvelle-Écosse assurent des services désignés en français dans l'administration publique.

Quant aux trois territoires, en plus de l'anglais et du français, les langues ancestrales, comme l'inuktitut² au Nunavut, ont le statut de langue officielle. Dans les Territoires du Nord-Ouest, ce sont neuf langues ancestrales qui disposent ainsi d'une reconnaissance officielle.

Le statut de la langue minoritaire dans les parlements

Le premier code de procédure parlementaire canadien remonte à 1793. C'est celui de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, qui a été effectif de 1792 à 1838. Ce code de procédure édictait que tout projet de loi devait recevoir trois lectures en langues anglaise et française.

Les projets de loi relatifs au droit pénal britanniques étaient présentés en anglais puis traduits en français, alors que les projets de loi relatifs au droit civil, aux coutumes et aux droits étaient présentés en français et ensuite traduits.

De nos jours, dans la Loi constitutionnelle de 1867 et ses pendants de 1870 et de 1982, c'est l'article 133 qui énonce les droits et les exigences en matière de langue de travail dans les Chambres du Parlement du Canada et de l'Assemblée nationale du Québec³, ainsi que dans les législatures du Manitoba et du Nouveau-Brunswick. Notons que certaines dispositions de la Charte de la langue française, particulièrement à l'article 7, viennent préciser la situation qui prévaut à l'Assemblée nationale en termes de langue de travail. Signalons aussi que seuls le Québec et le Manitoba ont vu des obligations en matière linguistique les concernant être intégrées dans la constitution au moment de leur entrée dans la fédération canadienne.

Voyons donc comment les choses se passent dans ces quatre parlements...

À Ottawa et à Québec:

- L'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats est facultatif. Cependant, les archives et les procès-verbaux sont dans les deux langues;

- Les lois du Parlement du Canada et de l'Assemblée nationale du Québec doivent être imprimées et publiées dans ces deux langues.

La situation est essentiellement la même au Nouveau-Brunswick.

Par contre, si la retranscription des débats, communément appelé *Hansard*, de la Chambre des communes et celles du Sénat et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick sont traduites, le journal des débats de l'Assemblée nationale reproduit les propos des députés dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.

La situation du Manitoba est très analogue à celle du Québec.

En ce qui concerne les autres parlements, signalons qu'à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, les lois sur les services en français ne traitent pas du statut du français devant les tribunaux ni des règles touchant l'usage de cette langue dans leur assemblée législative respective.

En Ontario, la situation est semblable à celle qui prévaut au Québec et au Manitoba.

Dans l'Ouest canadien, outre le Manitoba, le statut du français diffère. Si, aux assemblées législatives de la Saskatchewan et de l'Alberta, l'usage du français est permis, la situation n'est pas la même dans ces deux provinces pour ce qui est des publications. En Saskatchewan, les lois sont adoptées soit en anglais, soit en anglais et en français, et les documents de l'Assemblée sont écrits, imprimés et publiés en anglais seulement. En Alberta, l'anglais est la seule langue employée dans la publication des lois et des autres documents de l'Assemblée législative.

Enfin, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'usage du français et de l'anglais est permis pendant les délibérations parlementaires. Du reste, on autorise aussi l'usage de neuf langues ancestrales au cours des débats parlementaires dans les Territoires du Nord-Ouest.

Au Nunavut, l'utilisation de l'anglais, du français et de l'inuktitut est permise dans les débats parlementaires.

À Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'en Colombie-Britannique, l'anglais a, de facto, le statut de seule langue de l'administration, bien que rien n'empêche formellement qu'un parlementaire puisse s'exprimer en français dans leur Assemblée législative.

La langue des tribunaux

Toujours en vertu de la Constitution, l'usage du français ou de l'anglais est permis devant les tribunaux fédéraux, ainsi qu'au Québec, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Il en est de même en Ontario, où une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger le bilinguisme des procédures. Des services de traduction simultanée sont par ailleurs fournis sur demande.

Enfin, en Saskatchewan, la loi permet l'usage du français devant certains tribunaux désignés. Cependant, ce droit ne garantit pas d'être compris dans sa langue, ce qui, encore aujourd'hui, constitue un défi pour les justiciables de langue française dans les tribunaux hors Québec.

On constate que si la Loi vient consacrer l'égalité juridique du français et de l'anglais dans la plupart des juridictions canadiennes, cette égalité ne se transpose pas toujours dans la réalité sociale et politique des individus concernés. Au-delà du statut juridique, l'accès à l'information, aux ressources institutionnelles et aux services dans leur langue apparaît souvent comme un véritable parcours du combattant pour les citoyennes et citoyens faisant partie de l'une ou l'autre des minorités linguistiques.

En outre, pour que la transmission de la langue maternelle soit perçue comme un atout par les membres des familles faisant partie de l'une ou l'autre des minorités linguistiques, il faut que cette langue soit bien présente dans l'espace public et valorisée par les autorités.

Au-delà de la simple reconnaissance juridique, il faut donc développer des politiques sinon contraignantes, au moins incitatives, et mettre en place des garanties qui trouvent des applications concrètes dans la vie quotidienne de nos concitoyennes et concitoyens. C'est autour de cette vision que le Québec a articulé sa Charte de la langue française.

La Charte de la langue française

Dès les années cinquante, on s'est inquiété du fait qu'un nombre grandissant de nouveaux arrivants choisissaient de faire instruire leurs enfants en anglais, particulièrement à Montréal, où ils s'établissaient majoritairement, ce qui venait mettre en péril la relative stabilité linguistique qui prévalait alors au Québec.

En 1969, le gouvernement de l'Union nationale fait adopter la Loi sur la promotion de la langue française au Québec, qui comprenait des dispositions visant à faire en sorte que les enfants inscrits à l'école anglaise et les immigrants arrivés au Québec acquièrent une connaissance d'usage du français. Cette loi constituait cependant la consécration législative de la situation existante fragilisant la place du français.

En 1974, le gouvernement libéral de Robert Bourassa abandonne la règle du libre-choix dans le domaine scolaire avec l'adoption du projet de loi 22 faisant du français la langue officielle du Québec et donnant au gouvernement la responsabilité de tout mettre en œuvre pour assurer sa prééminence. Conséquemment, seuls les élèves qui avaient déjà une connaissance suffisante de l'anglais pouvaient recevoir l'enseignement dans cette langue, tandis que ceux qui ne répondaient pas à cette condition devaient recevoir l'enseignement en français.

Dès les premiers mois du mandat du gouvernement du Parti Québécois dirigé par René Lévesque, l'analyse des tendances démographiques démontre que les francophones seront de moins en moins nombreux, tant au Canada qu'au Québec, ce qui amène le législateur à vouloir aller plus loin pour assurer la pérennité du français.

Loin de se montrer intransigeant avec la minorité anglo-québécoise, le gouvernement du Québec voit l'apprentissage du français comme un facteur d'intégration et un moyen de se réaliser dans le cadre de la société québécoise, tout en soulignant l'importance, pour les Franco-québécois, d'apprendre l'anglais, voire même une troisième langue.

Moins d'un an après son élection, le gouvernement fait adopter par l'Assemblée nationale la Charte de la langue française, qui fait de la langue de Molière la langue «normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires».

Le préambule de la Charte fait état de certains **principes** fondamentaux, dont:

- La reconnaissance du droit des Amérindiens et des Inuits de maintenir et de développer leur langue et leur culture;
- Le respect des institutions de la communauté d'expression anglaise;
- Le respect de ce qu'on appelle aujourd'hui les communautés culturelles.

La prestation de services publics

Les ministères et organismes publics

Le chapitre IV de la Charte de la langue française fait du français la langue du gouvernement du Québec, des ministères et des organismes publics. Toutefois, les personnes physiques qui n'ont pas une connaissance adéquate du français peuvent écrire en anglais aux différentes composantes du gouvernement du Québec. En pratique, tout citoyen qui achemine une lettre en anglais recevra une réponse dans cette langue⁴.

Pour ce qui est des communications orales, le service est généralement disponible en anglais, du moins dans les grands centres urbains.

La santé et les services sociaux

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, des programmes régionaux d'accès aux services en anglais doivent être élaborés et révisés au moins tous les trois ans⁵. D'ailleurs, le gouvernement reconnaît officiellement près de 40 établissements de santé et de services sociaux – centres de réadaptation, hôpitaux, foyers pour aînés ou autres centres jeunesse – qui offrent des services dans une langue autre que le français⁶.

Les municipalités «bilingues»

La Charte permet aussi aux municipalités et aux arrondissements municipaux qui comptent plus de 50 % de résidants anglophones d'être reconnus comme des entités pouvant offrir des services à la fois en français et en anglais⁷.

Actuellement, 86 villes et villages, de même que cinq arrondissements municipaux jouissent de ce statut dit «bilingue», ce qui leur permet l'emploi de l'anglais pour la dénomination de la municipalité; pour les documents officiels, les directives et communications écrites avec ou entre les employés municipaux, les formulaires municipaux, ainsi que l'affichage des noms de rues.

Il faut noter que la Charte permet aux autres municipalités du Québec d'offrir à leurs résidents des services en anglais.

La langue de l'éducation

L'article 72 de la Charte de la langue française prévoit que l'enseignement au Québec se donne en français dans les classes maternelles, les écoles primaires et les écoles secondaires.

La Charte fait néanmoins exception à ce principe et donne à plusieurs catégories de personnes le droit à l'éducation en anglais. Ainsi, les enfants dont au moins un des parents est citoyen canadien et a reçu son enseignement primaire en anglais n'importe où au Canada peuvent recevoir l'enseignement dans cette langue⁸.

Qui plus est, les frères et sœurs d'un enfant qui a reçu son enseignement en anglais n'importe où au Canada peuvent aussi recevoir l'enseignement dans cette langue au Québec et ce droit se transmet ensuite de génération en génération⁹.

Il est également possible de recevoir l'enseignement en anglais lorsqu'il apparaît que cela pourrait favoriser la réussite scolaire d'un enfant présentant des difficultés d'apprentissage¹⁰.

Même chose pour les enfants de citoyens ou de résidents permanents ou d'immigrants ou d'expatriés qui séjournent de façon temporaire au Québec¹¹ ou pour les enfants originaires d'une province où les services d'enseignement en français se comparent à ceux qui sont offerts en anglais aux anglophones du Québec¹².

Ainsi, durant l'année scolaire 2011-2012, pas moins de 101 780 jeunes étudiaient en anglais au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, soit une proportion de 10,2% de l'effectif scolaire total¹³. Si on compare ces statistiques avec celles portant¹⁴ sur le nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui parlent anglais le plus souvent à la maison, cette proportion s'avère pratiquement identique, à 10,3 %.

Les commissions scolaires

De 1867 jusqu'à la deuxième moitié des années 1990, les commissions scolaires au Québec étaient de nature confessionnelle et non pas linguistique. Désireuse de protéger cette institution assurant à la communauté anglophone le contrôle sur ses écoles, si indispensable à son développement, l'Assemblée nationale adopte, en 1988, une nouvelle version de la Loi sur l'Instruction publique proposant le découpage du territoire québécois en commissions scolaires non plus confessionnelles, mais linguistiques. Cette modification est constitutionnalisée en 1997 à l'initiative de Pauline Marois, alors ministre de l'Éducation du Québec.

L'enseignement supérieur

La Charte de la langue française ne réglemente pas l'accès à l'enseignement supérieur. Les jeunes Québécoises et Québécois peuvent donc choisir d'étudier dans un collège et dans une université francophone ou anglophone. Or, on retrouve pas moins d'une dizaine d'institutions d'enseignement post-secondaires anglophones au Québec.

Et c'est sans compter les autres institutions qui contribuent à la vitalité de la communauté anglophone au Québec, qu'on pense aux journaux, stations de radio et de télévisions, centres communautaires, etc.

D'ailleurs, si on doit retenir une chose de ce bref survol de la Charte de la langue française, c'est que loin d'assurer la seule protection du français au Québec, elle permet également la pérennité de la présence et du dynamisme de la communauté anglophone sur son territoire.

Les auteurs de la Charte ont cherché à établir un équilibre entre le vœu de la majorité des Québécoises et Québécois de faire du français la langue commune de l'ensemble de la population et l'intérêt légitime de la communauté anglophone à maintenir sa présence séculaire au Québec ainsi que la continuité de ses institutions.

Or, cette Charte est en perpétuelle évolution, puisqu'elle a été modifiée à quelques reprises pour tenir compte des changements survenus dans la société québécoise et de décisions des tribunaux.

En moins de 40 ans, la Charte a acquis la valeur d'un symbole, qui affirme le statut de la langue et de la culture française au Québec. La Charte se proposait de faire du français la langue commune de toutes les Québécoises et de tous les Québécois, mais non d'en faire la langue exclusive, car c'est sa diversité qui donne toute sa richesse au Québec.

Parce qu'elle a contribué à stabiliser la situation de la langue française dans le respect de tous, la Charte de la langue française concourt à la préservation de la paix sociale. Enfin, nous devons notamment à la Charte d'avoir contribué à assurer la prospérité de l'ensemble des Québécoises et Québécois, francophones comme anglophones.

À plusieurs égards, les débats qui ont animé le Québec depuis un demi-siècle et les décisions qu'il a été amené à prendre peuvent certainement être utiles à tout gouvernement qui a l'ambition sincère de promouvoir et protéger la diversité linguistique sur son territoire.

Je vous remercie de votre attention et j'espère pouvoir échanger avec vous sur ce sujet.

NOTES

¹ À l'exception de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador. Voir : Marie-Ève Hudon, *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*, Parlement du Canada, Publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement, 2012, <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2011-66-f.htm?cat=government#fn3>

² http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1299239

³ Ainsi qu'en matière judiciaire.

⁴ « Les droits linguistiques de la minorité anglophone » dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, Université Laval, http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/Quebec-7Anglos-droits_lng.htm

⁵ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre C-4.2, art. 15, 348 et 508.

⁶ *Charte de la langue française*, RLRQ, chapitre C-11, art. 29.1. À noter que la Loi sur les services de santé et les services sociaux reconnaît depuis 1986 le droit des anglophones de recevoir des services dans leur langue. Néanmoins, cette modification législative a tout au plus consacré une situation qui existait déjà *de facto*.

⁷ À titre comparatif, l'article 35 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick prévoit « qu'une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles ». De plus, ces municipalités deviennent automatiquement bilingues et doivent offrir des services dans les deux langues officielles (art. 36).

⁸ *Charte de la langue française*, art. 73 (1).

⁹ *Ibid.*, art. 73 (2). Dans les autres provinces canadiennes, on donne également accès à l'enseignement dans la langue de la minorité francophone en fonction d'un critère juridique basé sur la langue maternelle des parents. En effet, les provinces à majorité anglophone fondent leur politique éducative notamment sur le paragraphe 23 (1) (a) de la Charte canadienne des droits et libertés⁹. Cet article ne s'applique pas au Québec. Selon l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982, seule l'Assemblée nationale a le pouvoir de demander (ou non) la mise en application de cette disposition. Il est vrai qu'une telle décision donnerait de nouveaux droits aux immigrants de langue maternelle anglaise qui n'ont pas fréquenté l'école dans cette langue au Canada ou au Québec.

¹⁰ *Ibid.*, art. 81.

¹¹ *Ibid.*, art. 85.

¹² *Ibid.*, art. 86.1.

¹³ En 2011-2012, 73,6 % des jeunes anglophones (selon le critère – plus large – de la langue maternelle) étudiaient en anglais, comparé à 90,5 %, en 1971-1972. Les données montrent que la Charte de la langue française a surtout touché les allophones. En effet, ils ne sont plus que 12,5 % à étudier

en anglais, comparé à 85 %, en 1971-1972. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Indicateurs linguistiques. Secteur de l'éducation, édition 2013*.
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/PSG_indicateurs_linguistiques_2013.pdf

- ¹⁴ Données tirées de Statistique Canada, *Recensement du Canada de 2011 : tableaux thématiques*.
<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/tbt-tt/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=1&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=1&PID=108264&PRID=0&PTYPE=101955&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2011&THEME=90&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=>